

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-14 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de la convention portant création de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé la ratification de la convention portant création de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-15 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie signé à Lomé le 17 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-16 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie - signé à Lomé le 17 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-17 du 18 mai 1977 portant ratification d'accords.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les deux accords de prêt pour le développement des cultures vivrières et de l'élevage, conclus entre le Fonds d'Entraide et de Garantie du Conseil de l'Entente, la République populaire du Bénin, la République de Côte d'Ivoire, la République togolaise d'une part et les Etats-Unis d'Amérique d'autre part, signés au nom de la République togolaise le 17 mars 1977, sont ratifiés.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-18 du 23 mai 1977 portant ratification de l'accord relatif à la création du fonds de solidarité africain.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise l'accord portant création du FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN.

Art. 2 — Est autorisée par la République togolaise, la notification de la présente ratification à l'Etat où sera établi le siège du FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 23 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-19 du 7 juin 1977 autorisant la ratification de la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signée à Lomé le 25 janvier 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de la convention relative à la création d'une société mixte de pêche entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Arabe Libyenne, signée à Lomé le 25 janvier 1977.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 juin 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

CONVENTION

RELATIVE A LA CREATION D'UNE SOCIETE MIXTE DE PECHE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE LIBYENNE,

En exécution de la convention de coopération économique et technique conclue à Tripoli le 8 Shawal 1393 H. correspondant au 2 novembre 1973 ;

Désireux de développer les domaines de coopération économique entre les deux pays;

Sont convenus de ce qui suit,

ARTICLE I

Il est créé entre les deux pays une Société mixte de Pêche dénommée « Société Togolaise-Arabe Libyenne de Pêche ».

ARTICLE II

La Société a pour objet :

- a) l'exploitation des richesses non minières et minérales des mers et des eaux.
- b) l'industrialisation et la commercialisation de ces produits.

ARTICLE III

Capital

Le capital de la Société est fixé à Trois millions de dollars américains (3.000.000 dollars) dans lequel le Gouvernement de la République Togolaise participe pour 50 % et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne pour 50 %. Tout ou partie de cette participation peut être en nature.

La Société peut accepter l'entrée de toutes autres parties après accord des deux Parties Contractantes.

ARTICLE IV

Durée de la Société

La durée de la Société est de 25 ans renouvelable automatiquement sauf si l'une des deux parties en décide autrement.

ARTICLE V

Siège de la Société

La Société a son siège à Lomé. Elle peut ouvrir des filiales et des agences à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

ARTICLE VI

Conseil d'Administration

La Société est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 membres : 3 représentants de la République Arabe Libyenne dont le Directeur Général, et 3 représentants de la République Togolaise dont le Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE VII

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale établit les statuts de la Société et nomme les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article (VI) de la présente Convention.

ARTICLE VIII

Personnalité Juridique.

La Société a la pleine personnalité juridique.

ARTICLE IX

La Société jouit des avantages accordés par la loi en vigueur en République Togolaise. Elle est exonérée des droits d'enregistrement. Les actions et leurs dividendes sont exonérées de tous impôts et taxes. Le transfert des bénéfices se fait en monnaie convertible.

ARTICLE X

La présente Convention entrera en vigueur après l'échange des instruments de ratification entre les deux Gouvernements selon la législation en vigueur dans les deux pays.

ARTICLE XI

Les activités de la Société doivent débiter au plus tard 3 mois après l'échange des instruments de ratification.